

QUE monsieur Éric Bergeron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52604

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la poursuite d'un mandat de conciliateur confié à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'il existe actuellement certains différends entre les Cris du Québec et les municipalités de la région de la Baie-James au sujet de la compréhension du rôle de leurs institutions respectives sur le territoire ainsi que des rôles et responsabilités des autres instances qui y interviennent;

ATTENDU QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, a été mandaté par le décret numéro 598-2008, pris le 11 juin 2008, afin d'agir dans le cadre de ces différends;

ATTENDU QUE monsieur le juge Réjean F. Paul a entendu toutes les parties concernées par ce dossier et qu'il a remis son rapport au ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur le juge Réjean F. Paul comme conciliateur afin que, dans la continuité de son premier mandat, il puisse présenter ce rapport aux parties concernées et qu'il recueille leurs commentaires à ce sujet, avant que soient établies des orientations gouvernementales visant à résoudre ces différends;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul poursuive son mandat de conciliateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1), les juges d'une juridiction supérieure d'une province ne peuvent faire fonction de conciliateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indemniser monsieur le juge Réjean F. Paul pour ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommé pour poursuivre son mandat de conciliateur, pour une période de six mois, afin qu'il puisse présenter, dans les meilleurs délais, aux parties concernées, son rapport quant aux rôles et responsabilités respectifs et communs des Cris et des non-autochtones en matière de gestion municipale sur le territoire de la Baie-James;

QUE monsieur Réjean F. Paul recueille les commentaires des parties visées et qu'il en fasse rapport au ministre responsable des Affaires autochtones aussitôt que possible;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52605

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— M^e Karina Kesserwan, attaché politique, Cabinet du ministre responsable des affaires autochtones;

— M. André Maltais, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M^e Matilde Théroux-Lemay, conseillère experte, direction des politiques institutionnelles et constitutionnelles, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec sur les points à l'ordre du jour de la rencontre, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52606

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2006 du 8 novembre 2006, mesdames Frédérique Cardinal et Sylvie Chagnon ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Frédérique Cardinal, vice-présidente du développement, Opération Enfant Soleil;

— madame Sylvie Chagnon, assistante secrétaire et gestionnaire des dons corporatifs, Lallemand inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52607

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar Itée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les Villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur